

**Projet portant sur l'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés à
Mascouche par Écolosol
Dossier N^o : 3211-33-001**

**Réponse à la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur
une question relative à l'existence d'une procédure d'uniformité pour les termes
descriptifs des demandes d'autorisation.**

Contexte

Le 19 novembre 2009, la Commission faisait parvenir un courriel contenant 3 questions au chargé de projet du dossier de la Direction des évaluations environnementales (DQ-5). L'une de ces questions était :

Certificat d'autorisation

- La commission souhaiterait que vous confirmiez sa compréhension de la procédure d'émission d'un certificat d'autorisation à l'effet qu'il n'existerait pas en ce moment au ministère une procédure pour s'assurer que les termes descriptifs des activités inhérentes pour un projet donné soient les mêmes pour la demande présentée devant les différents paliers de gouvernement (municipal, provincial, fédéral, le cas échéant).

Réponse

Au MDDEP, lorsqu'un projet est reçu, il est analysé sur le fond et la nature de ce projet doit correspondre à l'une des activités décrites à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit : ériger ou modifier une construction, exécuter des travaux ou ouvrages, entreprendre l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité, l'utilisation d'un procédé industriel ou l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service. Si ce n'est pas le cas, il appartient au promoteur de préciser son projet.

Au niveau municipal, la municipalité devrait suivre la même démarche. C'est pourquoi au MDDEP, lorsque nous recevons une attestation de la municipalité, il est du rôle de la municipalité d'examiner le projet sur le fond de manière à pouvoir attester de la conformité de la réalisation de ce projet en regard de sa réglementation municipale.

Quant aux termes descriptifs utilisés dans les règlements municipaux, ils relèvent nécessairement de l'autorité municipale qui est subordonnée à un corpus juridique propre aux municipalités. Il peut arriver que la désignation d'un projet dans un règlement municipal ne soit pas identique à la désignation utilisée dans les règlements du MDDEP tout en représentant la même réalité. De là l'importance de bien procéder à l'analyse d'un projet sur le fond avant d'attester de sa conformité.

Projet portant sur l'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche par Écolosol
Dossier N^o : 3211-33-001

Réponse à la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur une question relative au certificat de conformité de la Ville de Mascouche délivré en vertu de l'article 95.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Contexte

Le 19 novembre 2009, la Commission faisait parvenir un courriel contenant 3 questions au chargé de projet du dossier de la Direction des évaluations environnementales (DQ-5). L'une de ces questions était :

Question provenant d'un participant :

- Le certificat de conformité produit par la Ville de Mascouche en avril 2008 (document déposé PR3.1, annexe 1.5) a été délivré en vertu de l'article 95.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* plutôt qu'en vertu de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Existe-t-il un autre certificat, délivré celui-là en vertu de ce règlement ou si, pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le certificat déposé en annexe 1.5 de l'étude d'impact tient lieu du certificat exigé par la réglementation ?

Réponse

Le document de la municipalité attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal est exigé en vertu de l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors d'une demande de certificat d'autorisation.

La référence à l'article 95.2 dans le document de la Ville de Mascouche est erronée.

Le document de la municipalité de Mascouche, daté du 28 avril 2008 et apparaissant à l'annexe 1.5 de l'étude d'impact, n'est pas nécessaire à cette étape-ci de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Advenant que le projet reçoive l'approbation du Conseil des ministres et qu'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cette demande devra être accompagnée d'un document de la municipalité attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.